

Document:-  
**A/CN.4/L.210**

**Projet d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales - textes adoptés par le Comité de rédaction: titres du projet, des 1e et 2e parties (et de la sect. 1), et articles 1 à 4 et 6 (A/CN.4/SR.1291)**

sujet:

**Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1974, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

nouveau texte qui lui paraît plus clair que celui de 1972. Les modifications apportées ne changent rien au sens de l'article ni au principe dont il s'inspire.

75. M. KEARNEY, bien qu'il n'ait rien d'essentiel à objecter au paragraphe 2 de l'article, constate que ce paragraphe a recours à une fiction juridique. Dans la pratique, la question de savoir si la signature de l'Etat prédécesseur exprime réellement l'intention d'étendre le traité à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable est toujours très douteuse.

76. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 2 semble avoir pour objet d'établir une présomption. A moins que l'Etat prédécesseur n'ait signifié que sa signature valait pour une certaine partie de son territoire, on peut présumer qu'il souhaitait lier l'ensemble du territoire relevant de sa juridiction.

77. En l'absence d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide d'approuver l'article 14 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 30.

## 1291<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 9 juillet 1974, à 10 h 10

Président : M. Endre USTOR

*Présents :* M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/277 ; A/CN.4/279 ; A/CN.4/L.210)

[Point 7 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1279<sup>e</sup> séance)

#### PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les titres du projet d'articles et de la première partie, les titres et textes des articles premier, 2, 3 et 4, les titres de la deuxième partie et de la section 1 et le titre et le texte de l'article 6, adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.210).

#### TITRES DU PROJET D'ARTICLES ET DE LA PREMIÈRE PARTIE

2. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que, dans le titre du projet d'articles, le Comité de

rédaction a proposé de remplacer les mots « La question de », qui figurent dans l'intitulé du sujet, par les mots « Projet d'articles sur ». Il propose également que les mots « ou entre deux ou plusieurs organisations internationales » soient remplacés par la formule plus courte et peut-être plus claire « ou entre des organisations internationales ». Le nouveau titre serait donc le suivant : « Projet d'articles sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales ».

3. Pour la première partie, le Comité de rédaction propose à la Commission de conserver le titre « Introduction », utilisé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/279) et qui figure également dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>1</sup>, dont s'inspire le projet d'articles à l'examen.

#### ARTICLE PREMIER<sup>2</sup>

4. Pour l'article premier, le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants :

##### *Article premier*

##### *Portée des présents articles*

Les présents articles s'appliquent :

- a) aux traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales;
- b) aux traités conclus entre des organisations internationales.

5. L'article premier définit la portée du projet d'articles, qui s'étend à deux catégories de traités. La première comprend les traités conclus entre un ou plusieurs Etats, d'une part, et une ou plusieurs organisations internationales, d'autre part; la deuxième comprend les traités conclus par des organisations internationales entre elles. Dans un souci de clarté, le Comité de rédaction a divisé l'article en deux alinéas, consacrés chacun à une des deux catégories de traités; cette présentation facilitera les renvois.

6. Au cours des débats de la Commission, on a suggéré de souligner dans le commentaire à l'article premier que l'application du projet d'articles est subordonnée aux règles de *ius cogens*. Le Comité de rédaction a, toutefois, considéré que la question devait faire l'objet d'une disposition dans le texte du projet et non pas simplement dans le commentaire; le Rapporteur spécial présentera ultérieurement un article à ce sujet.

7. M. ELIAS, appuyé par M. KEARNEY, propose d'ajouter le mot « et » à la fin de l'alinéa a.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre du projet d'articles, le titre de la première partie et le titre et le texte de l'article premier, avec la modification proposée par M. Elias.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

<sup>2</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1274<sup>e</sup> séance, par. 8.

ARTICLE 2<sup>3</sup>, PARAGRAPHE 1, *a*

9. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 2 donne, selon l'usage, la définition des expressions employées. Le Comité de rédaction propose le texte suivant pour le paragraphe 1 *a* de l'article 2 :

*Article 2**Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

*a*) l'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit :

i) entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou

ii) entre des organisations internationales, que cet accord soit consigné dans un document unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.

10. La Commission a examiné assez longuement la question de savoir si le paragraphe 1, *a*, du projet à l'examen, qui correspond à l'article 2, paragraphe 1, *a*, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, doit, comme cette convention, donner une définition du terme « traité » ou bien définir l'expression « traité conclu entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales ». La majorité des membres de la Commission et également le Rapporteur spécial, lorsqu'il a résumé la discussion à la 1279<sup>e</sup> séance, se sont prononcés pour la plus simple des deux solutions. Le texte qui est actuellement proposé par le Comité de rédaction définit le terme « traité » dans le contexte du projet d'articles à l'examen. L'alinéa *a* comprend maintenant deux subdivisions qui correspondent à la distinction faite à l'article premier entre les deux catégories de traités auxquels les articles s'appliquent.

11. Dans le texte du paragraphe 1, *a*, présenté par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/279), l'expression « régi... par le droit international... » était qualifiée par la locution « à titre principal » et par l'adjectif « général », qui ne figuraient pas dans les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Le Rapporteur spécial lui-même a suggéré, dans la déclaration au cours de laquelle il a résumé le débat, que ces deux expressions soient supprimées, puisqu'elles n'étaient pas indispensables et pouvaient même ne pas être considérées comme parfaitement justifiées. Les deux expressions ont en conséquence été supprimées dans le texte qui est actuellement proposé par le Comité de rédaction.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, demande si, dans le projet d'articles à l'examen, le terme « traité » n'aura jamais le même sens que dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il pense, pour sa part, qu'à un moment ou à un autre, le terme « traité » devra être employé dans le projet pour désigner un traité entre Etats, c'est-à-dire dans le sens que la Convention de Vienne de 1969 donne à ce terme.

13. M. REUTER (Rapporteur spécial) confirme cette façon de voir et dit que la définition du mot « traité » donnée à l'alinéa *a* risque de poser plus tard un problème

de rédaction; il se peut, en effet, que la Commission soit amenée, dans d'autres articles, à se référer à des traités au sens de la Convention de Vienne. Elle sera alors obligée de préciser l'acception du mot « traité » en disant « traité entre Etats » ou « traité au sens de la Convention de Vienne ».

14. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 1 *a* de l'article 2, dans le libellé proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, *d*

15. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour le paragraphe 1, *d*, de l'article 2 :

*d*) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale, quand ils signent un traité ou consentent [par un moyen convenu] à être liés par un traité, par laquelle ils visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation internationale.

16. Ce texte reprend la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sauf sur un point. L'article 2, paragraphe 1 *d* de la Convention de Vienne emploie les mots « quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère ». Etant donné que l'on ne sait pas encore quels seront les moyens prévus par le projet d'articles à l'examen pour l'expression du consentement à être lié par un traité, la Commission a remplacé ces mots par une formule plus neutre : « Quand ils signent un traité ou consentent [par un moyen convenu] à être liés par un traité ». Les mots « par un moyen convenu » sont destinés à souligner que le choix des moyens selon lesquels ils expriment leur consentement à être liés par un traité n'est pas laissé à la discrétion des participants. Toutefois, ces mots ont été placés entre crochets afin d'indiquer que la Commission reviendra sur la question à un stade ultérieur, quand elle aura achevé l'examen des moyens d'exprimer le consentement à être lié par un traité.

17. M. YASSEEN craint que l'expression « moyen convenu » ne donne à croire que ce moyen doit faire l'objet d'un accord. S'il s'agit, en effet, d'une coutume ou d'une pratique constante des organisations internationales, on ne peut guère parler de « moyen convenu », à moins de forcer beaucoup le sens de la pratique ou de la coutume. M. Yasseen préférerait donc l'expression « par tout autre moyen reconnu ».

18. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que, à la suite d'un amendement présenté par la Pologne et les Etats-Unis, l'article 11 de la Convention de Vienne a été profondément modifié par l'addition des mots « ou par tout autre moyen convenu » à l'énumération des différents modes traditionnels d'expression du consentement à être lié par un traité<sup>4</sup>. On peut se demander, en lisant cet

<sup>3</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1275<sup>e</sup> séance, par 25.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Comptes rendus analytiques de la première session* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), p. 91, par. 42 et suiv.

article, si l'expression en question n'entend pas couvrir aussi et résumer les divers moyens mentionnés antérieurement, à savoir, la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. On aurait pu, en ce cas, alléger le texte de l'article 11 en supprimant la mention de ces différents modes d'expression du consentement à être lié à un traité, car il s'agit là de moyens convenus. M. Reuter reconnaît qu'en français le terme « convenu » peut évoquer un accord, alors qu'en anglais le terme « *agreed* » est plus souple et désigne tout procédé par lequel un consentement est donné. Il recommande néanmoins d'adopter le paragraphe 1, *d*, sous sa forme actuelle, puisque la Commission doit revenir plus tard sur la question. Si elle estime, à ce moment-là, qu'il existe pour les organisations internationales des procédés formels analogues aux procédés généralement reconnus, ratification, approbation, adhésion, etc., elle sera amenée à les définir et à les mentionner dans le texte de l'article. Il ressort, en effet, des réponses des organisations internationales que chaque organisation a sa pratique propre tout comme les Etats. M. Reuter juge donc préférable d'adopter provisoirement le paragraphe 1, *d*, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

19. M. YASSEEN ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on conserve le libellé actuel du paragraphe 1 *d* jusqu'à la révision générale du texte.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 1, *d*, de l'article 2, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 2, PARAGRAPHES 1, *e*, ET 1, *f*

21. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose les textes suivants pour le paragraphe 1, alinéas *e* et *f* :

*e*) l'expression « Etat ayant participé à la négociation » et l'expression « organisation ayant participé à la négociation » s'entendent respectivement :

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

*f*) l'expression « Etat contractant » et l'expression « organisation contractante » s'entendent respectivement :

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale ayant consenti à être liés par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non.

22. Mis à part quelques changements de rédaction tout à fait mineurs, le texte de ces alinéas reprend celui des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

23. M. OUCHAKOV dit que la traduction en russe des alinéas *e* et *f* pose un problème grammatical, à cause de l'utilisation conjointe des sujets distincts « Etat » et « organisation »; il faudrait éviter à l'avenir ce type de construction.

24. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été pris bonne note de l'observation faite par M. Ouchakov. S'il n'y a pas d'autres

observations, il considérera que la Commission décide d'approuver les paragraphes 1 *e* et 1 *f*, dans le libellé proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### PARAGRAPHE 1, *i*

25. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour le paragraphe 1, *i* :

*i*) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

26. Cette disposition est identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 1, *i*, proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

28. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article 2 :

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat ou dans les règles d'une organisation internationale.

29. Ce paragraphe reproduit le libellé du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités avec l'addition des mots « ou dans les règles d'une organisation internationale ». Cette addition, qui correspond à la référence au droit interne d'un Etat, est nécessaire, car le projet traite non seulement des traités conclus par des Etats, mais aussi des traités conclus par des organisations internationales. Les mots « règles d'une organisation » sont tirés de la formule « sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation », qui figure à l'article 5 de la Convention de Vienne. L'emploi du mot « pertinente » après le mot « règle » se justifie dans cet article, qui traite de sujets précis, à savoir les traités constitutifs d'organisations internationales et les traités adoptés au sein d'une organisation internationale. Il se justifie de même à l'article 6 du présent projet, qui traite lui aussi d'une question précise, à savoir la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Par contre, le mot « pertinente » aurait été déplacé au paragraphe 2 du projet d'article 2, qui a trait à l'ensemble des règles d'une organisation internationale.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 3<sup>5</sup>

31. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 3 :

<sup>5</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1275<sup>e</sup> séance, par. 25.

## Article 3

*Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles*

Le fait que les présents articles ne s'appliquent

- i) ni aux accords internationaux auxquels sont [parties] une ou plusieurs organisations internationales et une ou plusieurs entités autres que des Etats ou des organisations internationales;
- ii) ni aux accords internationaux auxquels sont parties] un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales et une ou plusieurs entités autres que des Etats ou des organisations internationales;
- iii) ni aux accords internationaux non écrits conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales

ne porte pas atteinte :

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquels ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles;
- c) à l'application desdits articles aux relations entre Etats et organisations internationales ou aux relations entre organisations internationales, lorsque lesdites relations sont régies par des accords internationaux auxquels sont également [parties] d'autres entités.

32. L'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est une clause de sauvegarde réservant le cas de tous les accords internationaux qui ne sont pas visés par la Convention. Bien entendu, il est théoriquement possible d'inclure dans le présent projet une clause correspondante réservant le cas de tous les accords internationaux qui ne sont pas visés par le projet, mais une clause de ce genre s'appliquerait, en particulier, aux accords internationaux conclus par écrit entre Etats. Le Comité de rédaction estime que cela ne serait pas souhaitable, car de tels accords n'ont pas besoin d'être sauvegardés dans un projet d'articles qui est issu de la Convention de Vienne. Le Comité est donc arrivé à la conclusion que l'article 3 du projet actuel ne devait s'appliquer qu'à certains seulement des accords qui ne sont pas visés par le projet. Cette conclusion exige que les catégories d'accords sauvegardés par l'article soient clairement spécifiées. Le texte actuellement proposé contient donc une liste de ces catégories, divisée en trois alinéas. Elle ne comprend ni les accords internationaux entre Etats, ni les accords internationaux entre des entités autres que des Etats ou des organisations internationales — accords qui sont à la fois rares et variés, si bien qu'il n'est pas encore possible de formuler à leur égard des règles générales.

33. Le mot « entité » a été utilisé aux alinéas i et ii à la place de l'expression « sujets du droit international » qui figure à l'article 3 de la Convention de Vienne, pour ne pas préjuger la question de savoir si toutes les organisations internationales, quelle que soit leur nature, sont des sujets du droit international. La Commission voudra certainement éviter de préjuger cette question dans un projet qui ne traite pas du statut des organisations internationales.

34. Le terme « parties », qui figure aux alinéas i, ii et c, est mis entre crochets pour indiquer que, pour le moment, le projet ne contient aucune définition de ce terme.

L'emploi de ce terme sera réexaminé par le Comité de rédaction et par la Commission elle-même, lorsqu'une définition aura été arrêtée.

35. M. CALLE y CALLE dit que, dans le texte espagnol de l'alinéa iii, les mots « *no escritos* » devraient être remplacés par les termes utilisés dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969 : « *no celebrados por escrito* ».

36. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de distinguer les accords conclus par écrit des accords simplement prouvés par un écrit; il peut, en effet, exister des accords conclus par des échanges verbaux, mais dont l'existence est enregistrée par écrit dans un procès-verbal d'une conférence ou d'une organisation internationale. Il s'agit là d'accords qui sont prouvés par écrit, mais qui ne sont pas conclus par écrit.

37. Il ne suffirait pas, à l'alinéa iii, de parler d'accords « oraux », car on exclurait ainsi une autre catégorie d'accords, qui peuvent être conclus par un comportement. En effet, à côté des accords conclus par écrit, des accords prouvés par écrit et des accords oraux, il existe peut-être une quatrième catégorie d'accords : les accords résultant d'un comportement qui n'est ni écrit ni oral. Mieux vaut donc s'en tenir à la formule négative « non écrits » qui n'engage rien.

38. M. ELIAS propose de supprimer, dans le texte anglais, le mot « *or* » au début des alinéas ii et iii et de l'insérer à la fin de l'alinéa ii.

39. Le PRÉSIDENT dit que le commentaire devrait peut-être expliquer que les accords mentionnés aux alinéas i et ii peuvent être ou non conclus par écrit.

40. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 3 proposé par le Comité de rédaction, sous réserve des décisions concernant la modification que M. Calle y Calle propose d'apporter au texte espagnol et de la modification que M. Elias propose d'apporter au texte anglais.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 4<sup>6</sup>

41. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose d'intituler et de rédiger l'article 4 comme suit :

*Article 4**Non-rétroactivité des présents articles*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à de tels traités après leur entrée en vigueur à l'égard de ces Etats et de ces organisations.

42. L'article reprend avec les modifications qui s'imposent, la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>6</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1275<sup>e</sup> séance, par. 25.

43. M. OUCHAKOV fait observer que l'expression « leur entrée en vigueur » présuppose la participation de toutes les organisations internationales à la future convention, hypothèse que la Commission n'avait pas envisagée jusqu'à présent. Il se demande si cette présomption se justifie au stade actuel.

44. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le texte actuel présuppose, en effet, un mécanisme conventionnel et que, comme M. Ouchakov l'a fait observer, la Commission n'a encore jamais abordé ce problème. Il faudrait donc adopter une autre formule et dire, par exemple, « après qu'ils sont devenus opposables à ces Etats ou à ces organisations ». On peut imaginer, en effet, un traité conclu entre Etats dont les dispositions finales stipuleraient que les présents articles ne sont opposables qu'aux organisations qui auront accepté qu'ils leur soient opposables, ce qui ne rendrait pas les organisations parties à la convention, mais leur permettrait de reconnaître, par un acte juridique indépendant, les règles énoncées dans les présents articles. On peut, en effet, concevoir trois solutions possibles en ce qui concerne l'avenir du projet d'articles : une convention générale à laquelle seraient parties les Etats et les organisations et qui resterait dans le régime général des traités, hypothèse qui semble découler du texte actuel; une résolution de l'Assemblée générale recommandant l'application des règles énoncées dans le projet d'articles; ou une convention entre Etats et un mécanisme qui permette aux organisations internationales de reconnaître ces règles sans être parties à la convention.

45. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) ne méconnaît pas le problème qu'a soulevé M. Ouchakov, mais estime que toute modification apportée au texte risque de préjuger les décisions ultérieures de la Commission. Il préférerait que le texte reste en l'état, sous réserve d'indiquer dans le commentaire que la Commission n'entend pas se prononcer sur la question de savoir de quelle manière les organisations internationales seront liées par l'instrument en cours d'élaboration.

46. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de mettre entre crochets les mots « leur entrée en vigueur » et d'ajouter dans le commentaire que la Commission ne prend pas parti sur la manière dont les règles énoncées peuvent entrer en vigueur pour les organisations internationales.

47. M. AGO fait observer que, venant après le mot « traités », le mot « leur » est équivoque et qu'il serait peut-être préférable de dire : « après l'entrée en vigueur des présents articles ».

48. M. KEARNEY dit que la question de la participation des organisations internationales à l'instrument en cours d'élaboration est une question fondamentale. Elle doit être traitée en détail dans le commentaire de manière à susciter des observations de la part des gouvernements.

49. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 4 proposé par le Comité de rédaction, les mots « leur entrée en vigueur » étant placés entre crochets, conformément à la proposition du Rapporteur spécial, et étant entendu que les raisons de cette décision seront bien précisées dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

## TITRES DE LA DEUXIÈME PARTIE ET DE LA SECTION 1

50. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que les titres proposés par le Comité de rédaction pour la deuxième partie et la section 1 ont été empruntés à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les voici :

### DEUXIÈME PARTIE

#### CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

##### SECTION 1. --- CONCLUSION DES TRAITÉS

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'approuver les titres de la deuxième partie et de la section 1, proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 6 <sup>7</sup>

52. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose d'intituler et de rédiger l'article 6 comme suit :

##### *Article 6*

##### *Capacité des organisations internationales de conclure des traités*

La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

53. Ce texte est le fruit d'un compromis qui, tout comme l'emploi du mot « entité » à l'article 3, procède du fait que le projet ne s'occupe pas du statut des organisations internationales. Le Comité de rédaction est convaincu que, étant donné l'objet limité du projet, l'article 6 épuise la question et cela d'une manière brève et précise.

54. M. Hambro a déjà indiqué l'origine de l'expression « les règles pertinentes de cette organisation », lorsqu'il a présenté le paragraphe 2 de l'article 2. Le commentaire expliquera évidemment ce que la Commission entend par cette expression. La question a été amplement débattue à la Commission et M. Hambro ne voit pas la nécessité d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a déjà été dit, notamment par le Rapporteur spécial et par M. El-Erian.

55. M. TAMMES dit que, malgré ses louables efforts, le Comité de rédaction n'a pas été en mesure de produire un texte vraiment satisfaisant sur la question de la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé au paragraphe 50 de son deuxième rapport <sup>8</sup>, dire que la capacité de chaque organisation est déterminée de manière individuelle par les clauses de son statut particulier revient à reconnaître qu'il n'y a pas de règle générale; une disposition de ce genre ne serait guère utile.

56. Bien qu'on puisse dire de l'article 6 qu'il énonce une vérité d'évidence, cet article risque d'être dangereux étant donné la place importante qu'il occupe dans le projet : il risque de rendre difficile la compréhension des articles à venir. On peut songer, par exemple, à ce à quoi on aurait abouti si l'on avait fait dire textuellement à l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des

<sup>7</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1275<sup>e</sup> séance, par. 25.

<sup>8</sup> *Annuaire... 1973*, vol. II, doc. A/CN.4/271.

traités que la capacité d'un Etat de conclure des traités est régie par le droit interne de cet Etat, formule qui correspondrait au principe des « règles pertinentes » énoncé dans le projet d'article à l'examen. Un article de ce genre aurait été en contradiction flagrante avec les dispositions des articles 27 (Droit interne et respect des traités) et 47 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat) de la Convention de Vienne. Il aurait permis, par exemple, d'invoquer le droit interne pour faire valoir qu'un traité a été conclu *ultra vires*, résultat qu'exclut très précisément la règle énoncée à l'article 27 de la Convention de Vienne.

57. M. YASSEEN pense, pour sa part, que le Comité de rédaction a réussi à trouver le libellé qui s'impose, car il s'agit d'une formule neutre qui ne préjuge pas les divergences doctrinales concernant le fondement de la capacité des organisations internationales de conclure des traités. L'article 6 suppose, en effet, que le droit international reconnaît à ceux qui établissent une organisation internationale la possibilité de conférer à cette organisation une certaine capacité de conclure des traités. Or, on ne saurait trouver dans le droit international actuel de règles concernant la capacité des multiples organisations internationales qui pourront naître à l'avenir. Il n'appartient pas à une convention internationale sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales de reconnaître à une organisation internationale la capacité de conclure des traités. La possibilité de reconnaître cette capacité à une organisation internationale réside dans le droit international lui-même, et ce sont les organisations internationales qui saisissent cette possibilité pour élaborer des règles en la matière. Il est donc juste de dire que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est « régie par les règles pertinentes de cette organisation ».

58. M. KEARNEY dit que l'article 6 constitue une tentative assez heureuse pour concilier des conceptions opposées de la nature des organisations internationales. Certes, comme l'a signalé M. Tammes, la Commission devra en temps utile examiner le problème de l'effet du droit constitutionnel d'une organisation internationale sur la conclusion de traités par cette organisation. Il lui faudra nécessairement examiner ce genre de problèmes, car nombre de traités signés par des organisations internationales mettent en jeu de grosses sommes d'argent, ce qui entraînera inévitablement des controverses sur des questions telles que la capacité. Il serait donc prudent d'indiquer dans le commentaire que la Commission traitera la question dans la suite du projet.

59. M. ELIAS dit que l'analogie avec l'article 6 de la Convention de Vienne n'est pas telle qu'elle justifie l'argument de M. Tammes. La capacité des Etats de conclure des traités découle du principe de la souveraineté et de l'égalité de tous les membres de la communauté internationale; le projet d'article 6 se borne à dire que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités sera déterminée par les règles internes de cette organisation.

60. Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>9</sup>, la Cour inter-

nationale de Justice a reconnu la capacité des Nations Unies d'intenter une action en se fondant sur un examen très attentif de toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies. La Cour a précisément renvoyé au « droit interne » de l'ONU. La Commission doit donc se borner à adopter une formule analogue aux fins du projet d'article 6.

61. M. ELIAS propose donc que la Commission approuve l'article 6 sous sa forme actuelle, quitte à y revenir si les décisions prises eu égard aux articles ultérieurs du projet l'exigent.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'à son avis les dispositions de l'article 6 expriment parfaitement l'état actuel du développement du droit international.

63. M. TAMMES dit qu'il ne s'oppose pas à ce que l'article 6 soit approuvé, à condition qu'il soit précisé dans le commentaire que la Commission sera peut-être obligée de revenir sur cette disposition, compte tenu des décisions qu'elle prendra ultérieurement au sujet de projets d'articles correspondant aux articles 27 et 47 de la Convention de Vienne par exemple.

64. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise qu'il sera indiqué dans le commentaire que, selon certains membres de la Commission, le libellé de l'article 6 devra peut-être faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière des articles ultérieurs.

65. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 6 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que le commentaire contiendra un passage libellé en substance comme l'a indiqué le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 heures.

## 1292<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 10 juillet 1974, à 12 h 10*

*Président : M. Endre USTOR*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.*

## Coopération avec d'autres organismes

(A/CN.4/L.214)

[Point 10 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1278<sup>e</sup> séance)

<sup>9</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 174.